

**Modification de circulation au 30 rue Neuve dans le cadre de
travaux de création d'un branchement neuf en eau**

Le Maire de la ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du nouveau code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement de voirie métropolitain,

Considérant la demande en date du 03 septembre 2026 de l'entreprise BLOT, sise 1 Boulevard des frères Bouliveau – 28200 Chateaudun, pour la création d'un branchement neuf en eau au 30 rue Neuve à Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Considérant que la demande nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Entre le 28 septembre à 8 heures et le vendredi 02 octobre à 18 heures, la circulation sera alternée au niveau du 30 rue Neuve afin de permettre à l'entreprise BLOT des travaux de création d'un branchement neuf en eau.



ARTICLE 2 : La sécurité des piétons sera préservée. Toutes dispositions seront prises pour faciliter, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines et permettre la circulation des véhicules des services publics (ambulances, police, bennes du service propreté, EDF- GDF, ...).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique.

ARTICLE 4 : L'entreprise est avertie que la commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit. Aussi, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à cette configuration. Ainsi les panneaux mis en place devront être non usagés et parfaitement rétro réfléchissants afin que la lumière des feux des véhicules soit réfléchi par ces mobiliers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux abords de l'emprise.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communale. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. L'entreprise devra suivre, le cas échéant, les modalités de réfection de voirie qui lui ont été adressées par le gestionnaire de la voie. En cas de détérioration et dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de dommages ou préjudices corporels résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, le permissionnaire assumera seule la responsabilité.

ARTICLE 8 : Cet arrêté ne donne pas accord de travaux. Avant le démarrage du chantier, l'entreprise devra avoir effectué les déclarations obligatoires et être en possession des diverses autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tous les agents de l'autorité ayant qualité à cet effet. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-5 du code de la route.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera remis :

- A l'entreprise BLOT,
- A la Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin
- Au responsable du Pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- Au centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
Le 16 septembre 2026,
Le Maire,

Damien BAUDRY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.